

PROJET DE LOI

N° 112

adopté

SÉNAT

le 17 mai 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant diverses dispositions d'ordre économique
et financier.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : (1^{re} lecture) : 2148, 2634, 2636 et in-8° 564.
(2^e lecture) : 2808, 2826 et in-8° 650.

Sénat : (1^{re} lecture) : 89, 235, 241 et in-8° 93 (1976-1977).
(2^e lecture) : 289 et 296 (1976-1977).

I. — Mesures de simplification.

a) MESURES FISCALES ET DOUANIÈRES

.....

b) MESURES FINANCIÈRES

.....

Art. 10 bis.

..... **Supprimé**

.....

Art. 13.

..... **Conforme**

.....

II. — Mesures relatives aux personnels.

.....

Art. 14 bis.

I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies aux articles 77 et 87 du Code minier, à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression et à l'article L. 711-12 du Code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines ou par les fonctionnaires habilités à cet effet.

II. — Les pouvoirs de constatation d'infractions ainsi que le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par les dispositions législatives en vigueur sont également exercés, dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, par les ingénieurs et techniciens des corps de l'Etat ainsi que, s'ils ont été habilités à cet effet, par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

.....

III. — Mesures de régularisation.

.....

IV. — Mesures diverses.

Art. 23 A.

I. — Il est inséré après l'article 187-1 du Code pénal un nouvel article 187-2, ainsi rédigé :

« *Art. 187-2.* — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux. »

II. — Il est inséré après l'article 416 du Code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« *Art. 416-1.* — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.

III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

Art. 23.

... .. Suppression conforme

.....

Art. 25.

..... Conforme

.....

Art. 30 *bis*.

I. — La première phrase de l'article L, 420-1 du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles (y compris les cycles à moteur) circulant sur le sol, par les remorques et semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par la circulation sur la voie publique des piétons, des animaux domestiques et des véhicules sans moteur. »

II. — La section I du chapitre unique du titre II du Livre IV du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents de la circulation survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

III (*nouveau*). — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 33.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.